

Date de l'arrêté : 06/06/2025	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
Objet : LES RANDONNEURS DU PAYS MANSLOIS - STATIONNEMENT VEHICULES PARKING DU STADE DE VARS	

PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
 N° 2025_AT_033

Le Maire,

Vu la demande reçue en date du 06/06/2025 de l'Association Les Randonneurs du Pays Manslois, représentée par M. DUGOIS Dominique, domiciliée 4 Place de l'Hôtel de Ville 16230 MANSLE-LES-FONTAINES, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par le stationnement d'une quarantaine de véhicules sur le parking du stade de Vars 16330 LA BOIXE, à l'occasion de randonnées organisées le Lundi 16 juin 2025 à 13h30,

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Les Randonneurs du Pays Manslois, représentée par M. DUGOIS Dominique, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de randonnées organisées le Lundi 16 juin 2025, par le stationnement d'une quarantaine de véhicules, sur le parking du stade à Vars 16330 LA BOIXE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette épreuve sportive.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la Commune de La Boixe et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LA BOIXE, le 06 juin 2025

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. 2025_AT_033